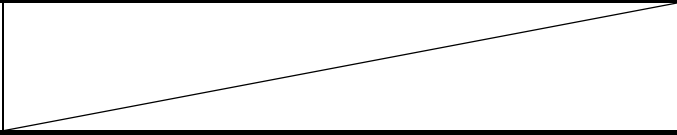


**ANNEXE IV**

**TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE ÉPREUVES OU UNITÉS**

<b>Baccalauréat professionnel Productique mécanique Option Usinage (arrêté du 3 septembre 1997)</b>	<b>Baccalauréat professionnel Technicien d'usinage ( arrêté du 16 février 2004)</b>
<b>ÉPREUVES - UNITÉS</b>	<b>ÉPREUVES - UNITÉS</b>
<b>E1 - EPREUVE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE</b>	<b>E1 - EPREUVE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE</b>
<b>U11</b> : Décodage et analyse de documents techniques	<b>U11</b> : Analyse et exploitation de données techniques
<b>U12</b> : Mathématiques et sciences physiques	<b>U12</b> : Mathématiques et sciences physiques
<b>U13</b> : Travaux pratiques de sciences physiques	<b>U13</b> : Travaux pratiques de sciences physiques
<b>E2 - EPREUVE DE TECHNOLOGIE Élaboration d'un processus d'usinage</b>	
<b>E2- Épreuve de technologie Élaboration d'un processus d'usinage et U32</b> : Élaboration d'un programme et mise en œuvre d'un centre de tournage à commande numérique	<b>E2- Épreuve de technologie Élaboration d'un processus d'usinage (1)</b>
<b>E3 - EPREUVE PRATIQUE PRENANT EN COMPTE LA FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL</b>	<b>E3 - EPREUVE PRATIQUE PRENANT EN COMPTE LA FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL</b>
<b>U31</b> : Évaluation de la formation en milieu professionnel (réalisation et suivi d'une production en entreprise). et <b>U36</b> : Economie - gestion	<b>U31</b> : Réalisation et suivi de production en entreprise (2)
<b>U33</b> : Préparation décentralisée des outillages et validation sur machine à fraiser à commande numérique et <b>U35</b> : Mise en œuvre d'une procédure de contrôle qualité	<b>U32</b> : Lancement et suivi d'une production qualifiée (3)
<b>U34</b> : Mise en œuvre d'un centre d'usinage à commande numérique	<b>U33</b> : Réalisation en autonomie de tout ou partie d'une fabrication

<b>E4 - LANGUE VIVANTE</b>	<b>E4 - LANGUE VIVANTE</b>
<b>E5 - FRANÇAIS HISTOIRE GEOGRAPHIE</b>	<b>E5 - FRANÇAIS HISTOIRE GEOGRAPHIE</b>
<b>U51</b> : Français	<b>U51</b> : Français
<b>U52</b> : Histoire - Géographie	<b>U52</b> : Histoire - Géographie
<b>E6 - ÉDUCATION ARTISTIQUE ARTS APPLIQUES</b>	<b>E6 - ÉDUCATION ARTISTIQUE ARTS APPLIQUES</b>
<b>E7 - EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE</b>	<b>E7 - EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE</b>
<b>UF1</b> : Epreuve facultative de langue vivante <b>UF2</b> : Epreuve facultative d'hygiène-prévention-secourisme	<b>UF1</b> : Epreuve facultative de langue vivante <b>UF2</b> : Epreuve facultative d'hygiène-prévention-secourisme

(1) En forme globale, la note à l'unité U2 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U2 et U 32 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient.

En forme progressive, la note à l'unité U2 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U2 et U 32 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).

(2) En forme globale, la note à l'unité U 31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U 31 et U 36 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient.

En forme progressive, la note à l'unité U 31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U 31 et U 36 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).

(3) En forme globale, la note à l'unité U 32 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20-obtenues aux unités U 33 et U 35 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient.

En forme progressive, la note à l'unité U 32 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U 33 et U 35 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).